



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Service risques naturels et technologiques

Nantes, le

03 JUIN 2020

Affaire suivie par Roland Matrat
☎ tél : 02 72 74 76 57
✉ mail : roland.matrat@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

à

Monsieur le président du Conseil général
de l'environnement et du développement
durable

Objet : Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de schéma régional des carrières des Pays de la Loire.

PJ : Mémoire en réponse.

Réf : SRNT/DRNHSS/2020-0163

Par courrier reçu le 27 décembre 2019, vous m'avez transmis l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de schéma régional des carrières des Pays de la Loire.

Cet avis sera joint au dossier destiné à la consultation du public organisée en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Vous trouverez ci-joint le mémoire en réponse établi par mes services qui sera également versé au dossier destiné à la consultation du public.

Le secrétaire général
pour les affaires régionales
Claude d'HARCOURT
Jean-Christophe BOURSIN

1. 1. 1.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

LE PRÉFET

Nantes, le 02/06/2020

Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale sur le schéma des carrières des Pays de la Loire (avis délibéré du 18 décembre 2019)

Annexe : réponse détaillée

L'avis délibéré de l'autorité environnementale (AE) sur le schéma régional des carrières (SRC) des Pays de la Loire a été adopté lors de la séance du 18 décembre 2019 et publié sur le site Internet de l'AE.

Le présent mémoire constitue la réponse aux points soulevés dans cet avis qui s'inscrit dans la phase finale d'élaboration du SRC des Pays de la Loire. Lors de l'ouverture prochaine de la consultation du public, il sera publié sur les sites internet des préfectures et de la DREAL, avec le projet de schéma, le rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'AE.

Cet avis délibéré met en avant les principaux points suivants :

- L'évaluation environnementale évoque peu l'impact négatif de l'extraction de matériaux sur l'environnement
- Le schéma ne propose pas un scénario ambitieux de baisse de la production de matériaux par habitant qui permettrait de se rapprocher de la moyenne nationale.
- Le schéma ne rappelle pas que, pour des raisons environnementales prioritaires, des solutions pour diminuer l'extraction de ressources non renouvelables devraient être recherchées.

L'AE émet les principales recommandations suivantes :

- Mettre en place des mesures d'évitement et de réduction permettant de garantir l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000.
- Définir un socle minimal de prescriptions renforcées à mettre en œuvre en cas d'autorisation de demande d'exploitation, différencié suivant la sensibilité de chaque zone.
- Classer en zone 0 (niveau d'interdiction) les lits majeurs
- Renforcer les orientations et mesures du SRC visant l'utilisation des matériaux recyclés et de matériaux alternatifs aux matériaux non renouvelables.

Cet avis et les recommandations argumentées ont été examinés point par point.

Sur le volet de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le SRC

Le rôle de l'évaluation environnementale est d'évaluer les impacts du schéma en regard des enjeux environnementaux et non d'évaluer globalement les impacts de l'extraction de matériaux. Néanmoins, cet impact est bien identifié et pris en compte en particulier pour l'évaluation des mesures visant à préserver l'accès à la ressource.

Le schéma propose une hiérarchisation des enjeux environnementaux et un niveau différencié de contraintes à une échelle régionale. L'analyse environnementale des projets locaux de carrières est à établir dans le cadre de chaque étude d'impact et ne peut être effectué à une échelle régionale.

Les zones Natura 2000 sont classées en niveau 1, ce qui signifie que tout nouveau projet sera soumis à des prescriptions réglementaires contraignantes en lien avec les enjeux de ces sites. Ce point sera rappelé au niveau de la conclusion de la partie de l'évaluation environnementale consacrée aux zones Natura 2000.

En ce qui concerne le caractère prescriptif, le SRC des Pays de la Loire est conforme à l'instruction ministérielle du 4 août 2017 et n'ajoute pas de prescriptions non prévues par la réglementation pour des motifs liés aux enjeux environnementaux. De telles prescriptions ne seraient pas fondées réglementairement. En particulier, la réglementation ne permet pas de classer en niveau d'interdiction les lits majeurs de cours d'eau [contrairement aux lits mineurs], hors certains secteurs ayant subi une très forte extraction.

Sur le volet de l'adéquation besoin/ressources

Les scénarios, dont la construction est rappelée en particulier dans le tome I (partie H), ont fait l'objet d'une élaboration concertée qui a permis d'aboutir à un consensus jugé équilibré par les différentes parties prenantes (dont les représentants des structures professionnelles et les associations de protection de l'environnement).

En ce qui concerne l'incitation à l'usage de matériaux recyclés et de matériaux alternatifs, plusieurs mesures vont dans ce sens comme les dispositions 8 (usage de matériaux de substitution aux alluvionnaires de lit majeur), 10 (augmenter la part du recyclage), 11 (améliorer la connaissance du potentiel de matériaux renouvelables) ou la recommandation 7 (étude de faisabilité pour le recours aux matériaux renouvelables). Ces mesures contribueront à la limitation de l'extraction de ressources non renouvelables.

Le ratio de consommation retenu de 7,5 tonnes par habitant et par an correspond à la tendance de consommation observée ces dernières années en région Pays de la Loire et est inférieur à ce qui était observé dans la décennie 2000-2010. La région des Pays de la Loire connaît un accroissement continu de sa population qui génère bien entendu plus de besoin que quand celle-ci reste stable. Par ailleurs, les hypothèses de consommation du scénario retenu ne reposent pas sur l'année 2012 mais sur l'année 2017 (année des données de productions les plus récentes).

Toutefois, pour répondre à la recommandation de l'AE de proposer un scénario plus ambitieux, le modèle utilisé pour évaluer l'adéquation entre besoins et ressources sera actualisé en y intégrant une part de matériaux recyclés. Cette évolution entraînera de fait une diminution de l'usage de matériaux primaires.

Il est important de signaler également la disposition n° 25 qui vise à limiter les implantations de nouvelles carrières sur les secteurs évalués comme excédentaires. Cette disposition, bien qu'elle ne soit pas évoquée par l'AE, contribue fortement à la plus-value environnementale du schéma comme l'a relevé l'évaluation environnementale. Par ailleurs, elle répond parfaitement à la notion de gestion territorialisée préconisée par l'instruction du gouvernement de 2017.

D'une façon générale, les incitations à l'usage des matériaux recyclés et leur prise en compte dans le scénario d'adéquation besoins/ressources renforceront l'inscription du SRC dans une politique d'économie circulaire.

L'AE recommande aussi « *d'abaisser le plafond d'extraction de matériaux marins dans l'objectif de renoncer à leur usage* ». Cette recommandation ne relève pas du schéma des carrières mais du document stratégique de façade (DSF) qui a fait l'objet de l'avis délibéré n°2018-105 de l'AE adopté lors de la séance du 20 février 2019. Cet avis sur le DSF ne mentionne pas la nécessité de renoncer à l'usage de granulats marins.

Enfin, il est important de rappeler que le SRC sera un outil évolutif avec des mises à jour régulières des données de consommation dans le cadre des suivis de l'observatoire des matériaux de carrières.

Annexe : réponse détaillée à l'avis de l'Autorité environnementale sur le schéma régional des carrières des Pays de la Loire

I. Observations et recommandations sur le schéma des carrières

1. Remarques d'ordre général sur le SRC

1.1 Les données de la période 2012-2018 ne sont pas présentées :

Comme le prévoit la réglementation, un état de la consommation 2012 a été réalisé (cf. tome I, partie B) de même qu'une première évaluation des besoins pour la période 2017-2030 basée sur plusieurs études de la Cellule économique régionale de la construction des Pays de la Loire (cf. tome I, partie C). Ces études étaient basées sur les projections démographiques 2010 de l'INSEE.

Cette approche a permis de définir de grandes tendances. Afin d'être le plus à jour possible, il a été conçu une modélisation permettant d'ajuster au mieux le rapport « productions-besoins » en utilisant la version actualisée 2017 des projections démographiques de l'INSEE (cf. tome I, partie C et partie H). La modélisation réalisée s'est basée sur les données de production disponibles les plus récentes à savoir celles de 2017.

Pour répondre à la recommandation de l'AE, le commentaire suivant sera ajouté dans le tome I, partie H.2.1.2 :
« Les productions de matériaux de carrières ont évolué de 2012 à 2017 entre 32 millions de tonnes et 40 millions de tonnes avec une moyenne de 36,8 millions de tonnes. Cette moyenne est de 33,6 millions de tonnes de 2015 à 2017. La production de 2017 est donc représentative de la tendance des dernières années. »

Année	Production annuelle de granulats (en millions de tonnes)
2012	39,9
2013	40,7
2014	39,8
2015	34,4
2016	34,5
2017	32

1.2 De nombreuses cartes, schémas et graphiques sont difficiles à lire et mériteraient d'être déclinées à des échelles locales :

L'atlas cartographique (annexe du SRC) a été revu et complété de façon à en améliorer la lisibilité et à être conforme à l'article R. 515-3 du code de l'environnement. D'une façon générale, l'ensemble des illustrations du schéma seront traitées de façon à en améliorer la lisibilité à l'échelle la plus appropriée.

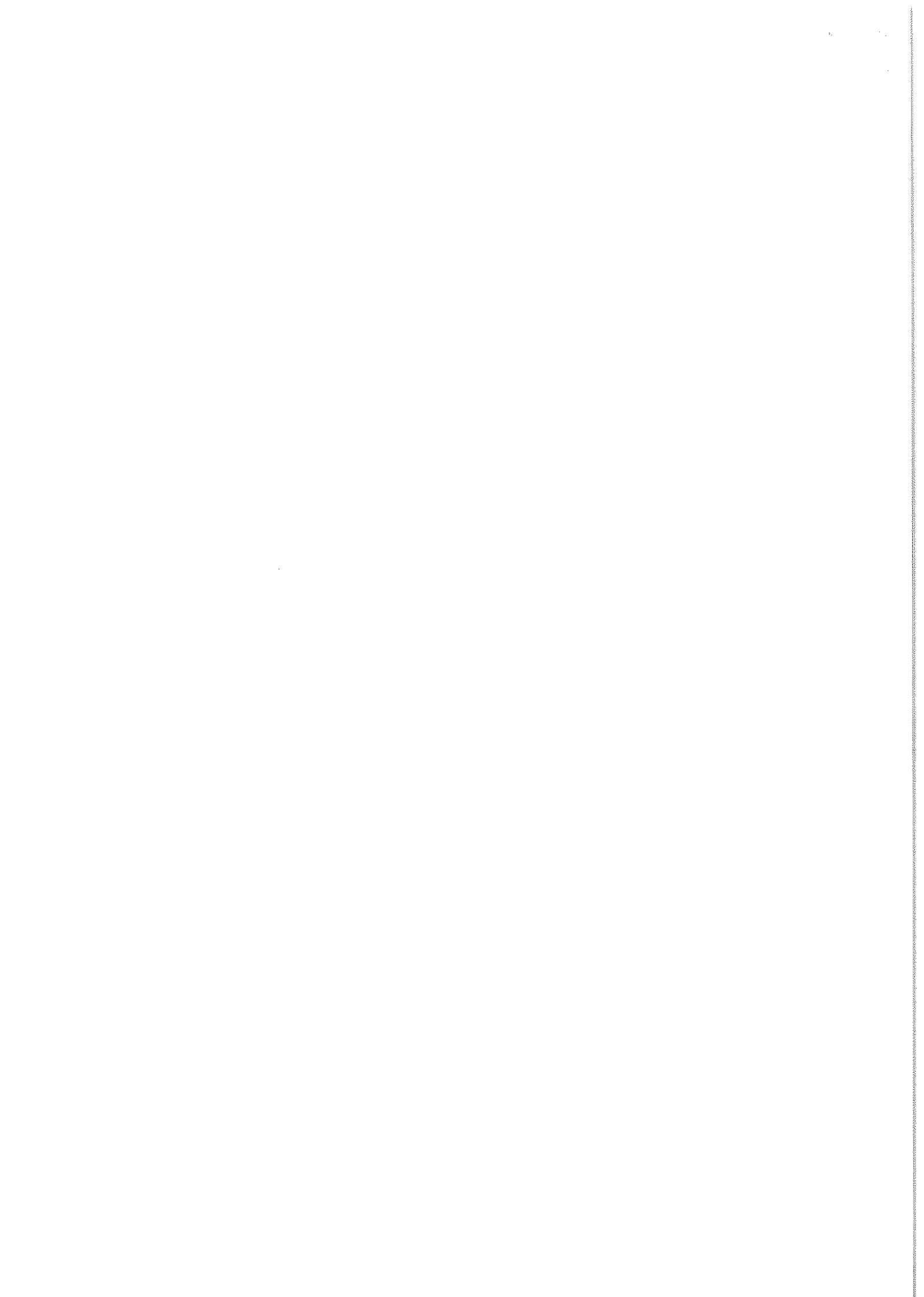
1.3 Le contexte réglementaire, la stratégie nationale et le déroulement de la démarche d'élaboration figurent seulement dans le résumé

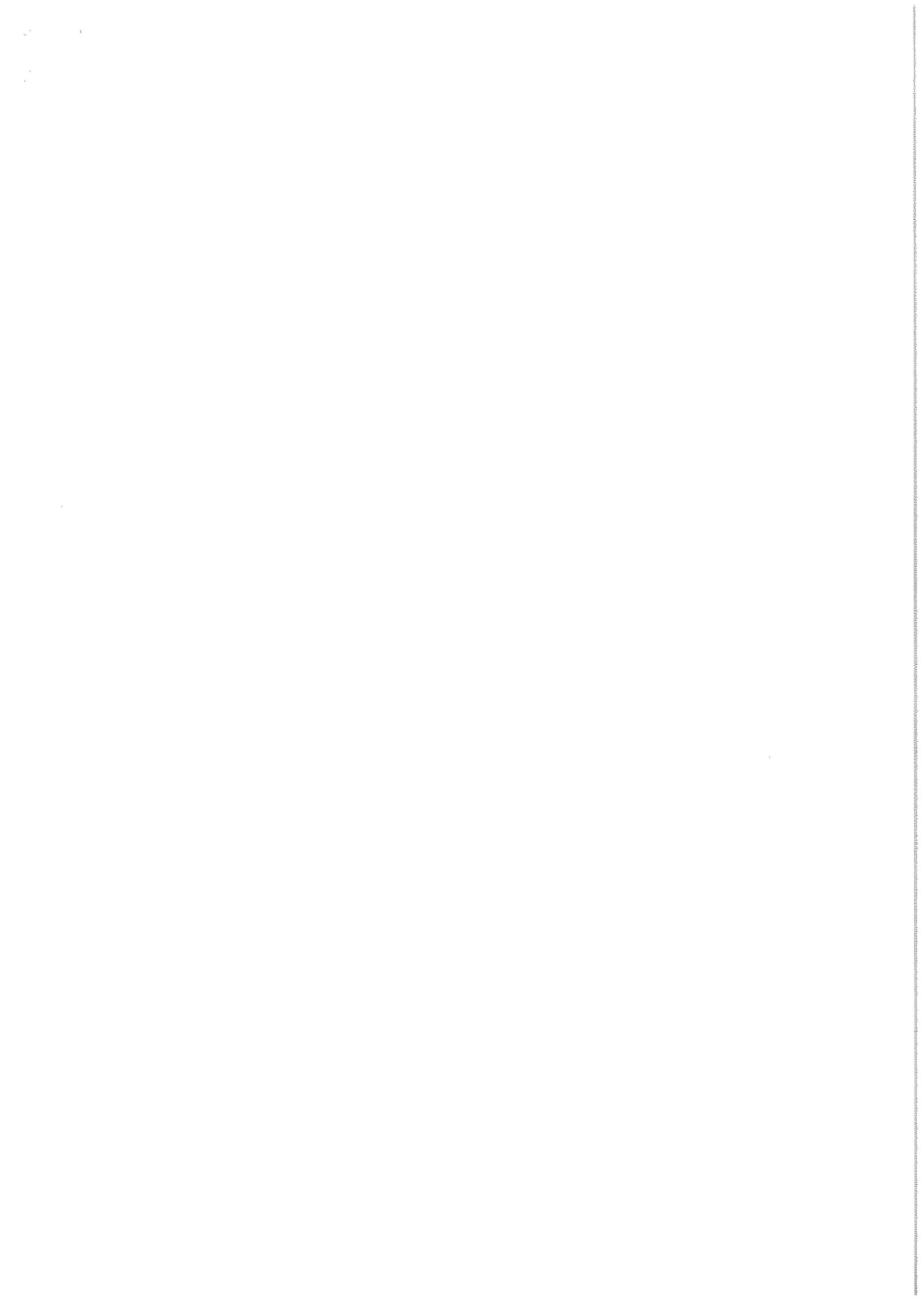
Ces points ont été ajoutés en introduction du tome I.

2. État des lieux

2.1 L'AE recommande de faire figurer dans le dossier les données récentes de production et d'explicitier les raisons du décalage entre les valeurs de production autorisée et le volume effectif des extractions

Sur les données récentes de production, la réponse a été donnée au point 1.1.





Le décalage peut être parfois important entre les productions annuelles maximales autorisées et les productions annuelles effectives car les productions maximales sont en général calculées en divisant le volume estimé du gisement par le nombre d'années demandé par l'exploitant. Par la suite, dans les faits, la productivité du gisement peut avoir été sur-estimé ou il peut présenter des coûts et difficultés d'exploitation imprévus. En outre, le carrier répond à la demande et ne produit pas plus qu'il ne pourra commercialiser.

2.1 L'AE recommande de cartographier les gisements d'intérêt et de compléter leur description en indiquant leurs possibilités de desserte et les enjeux environnementaux afférents à leur exploitation

Le décret du 17 décembre 2015 et l'instruction du 4 août 2017 demandent simplement d'identifier les gisements et de proposer des mesures nécessaires à leur préservation.

C'est le sens de la disposition n°13 qui prévoit que les documents d'urbanisme identifient et permettent l'accès à ces gisements. Ils sont identifiés dans le commentaire de la même disposition sous forme d'un tableau qui précise leur dénomination et les principaux secteurs concernés.

L'analyse des conditions de desserte et des enjeux environnementaux ne relève pas du SRC mais des documents d'urbanisme et, le cas échéant, des demandes d'autorisations qui seraient déposées par les exploitants.

Même si la réglementation ne l'impose pas, une cartographie indicative des gisements d'intérêt a été réalisée.

2.2 L'AE recommande de compléter la description de l'utilisation et de l'origine des matériaux alluvionnaires (pour la Loire-Atlantique, la Vendée et la Mayenne)

L'AE fait référence aux données de consommation relatives à 2012 et en particulier celles correspondant aux sables alluvionnaires. De façon générale, l'exploitation des sables et graviers alluvionnaires des vallées alluviales ne concerne que la Sarthe et le Maine et Loire (en lit majeur et hors lit majeur). Dans les autres départements, les alluvions exploitées correspondent aux terrasses (sables du Pliocène et du Cénomaniens) pour des productions plus limitées.

Les matériaux des vallées alluviales sont consommés en général à proximité des zones d'extraction et restent en majorité dans les deux départements d'origine (en 2012, environ 96 % de la production du Maine et Loire).

La consommation en Vendée, Mayenne ou Loire-Atlantique de matériaux alluvionnaires issus de la Sarthe et du Maine et Loire reste relativement réduite.

3. Scénarios

3.1 L'AE recommande d'affiner et de valider un modèle de consommation de matériaux par bassin d'emploi

L'AE reconnaît que l'approche par bassin d'emploi est intéressante mais suggère de la valider à partir des données des années précédentes.

Cette démarche de validation serait pertinente si les productions/consommations des années précédentes (à 2017) étaient très différentes, ce qui n'est pas le cas (voir réponse du point 1.1). Aussi, l'année 2017 reflète correctement les tendances de consommation récentes et est pertinente pour servir d'hypothèse pour la modélisation.

3.2 L'AE recommande :

- De faire figurer l'évolution récente des consommations annuelles par habitant

La réponse a déjà été fournie aux points 1.1 et 3.1.

- De faire figurer l'évolution récente du recours aux matériaux recyclés

L'évolution des quantités de matériaux issus du recyclage dans le calcul de la satisfaction des besoins en granulats n'a pas été intégrée faute de disposer de données suffisamment précises.

Pour répondre à cette recommandation de l'AE, il est proposé de réévaluer les adéquations entre les besoins et les ressources (ce qui est évalué à partir du modèle Geremi-pl du CEREMA) en intégrant un pourcentage de matériaux recyclés dans le panel de matériaux disponibles : la disposition n° 10 prévoit que la part d'usage de matériaux recyclés dans la totalité des matériaux utilisés doit passer de 3 à 6, 5 % d'ici 2030.

- De redéfinir un scénario de référence et un scénario maîtrisé

Il semble qu'il y ait confusion entre les termes utilisés : par « scénario de référence », il est probable que l'AE évoque « les hypothèses de référence » ayant conduit à définir le scénario maîtrisé. Pour les raisons évoquées plus haut, il n'y a pas de raison de modifier les hypothèses de référence, à l'exception de l'intégration d'une part d'utilisation de matériaux issu du recyclage.

- De redéfinir un scénario maîtrisé plus ambitieux en justifiant l'écart avec le ratio national

Le choix des scénarios, dont la construction est rappelée en particulier dans le tome I, partie H, a fait l'objet d'une élaboration concertée qui a permis d'aboutir à un consensus jugé équilibré par les différents participants des groupes de travail et du comité de pilotage (dont les représentants des structures professionnelles et des associations de protection de l'environnement).

Le ratio de consommation retenu de 7,5 tonnes par habitant et par an, même s'il est en effet encore supérieur à la moyenne nationale, correspond bien à la tendance en baisse de consommation observée ces dernières années en Pays de la Loire et est bien inférieur à ce qui était observé dans la décennie 2000-2010.

4. Prise en compte de l'environnement par le SRC

4.1 L'AE recommande de renforcer le SRC pour accroître l'utilisation de matériaux recyclés et alternatifs et diminuer l'emploi de matériaux non renouvelables

Le SRC comporte plusieurs mesures allant dans ce sens : dispositions 10 et 11, recommandations 6 et 7.

4.2 L'AE estime par ailleurs que certaines mesures ne sont pas assez ambitieuses, ne fixent pas d'objectifs quantitatifs ou se limitent à certains projets soumis à étude d'impact (dispositions 8 et 9). Par ailleurs, l'AE rappelle que l'objectif national est de 10 % de la part de matériaux recyclés.

Une grande partie des mesures relevant de l'orientation 4 est plutôt novatrice et intégratrice des différents acteurs en ce qu'elles s'adressent aux collectivités et non aux carriers. Cela montre bien la volonté du schéma d'associer l'ensemble des acteurs dans un objectif commun d'économie des ressources primaires.

Du fait de leur caractère novateur, leur mise en œuvre passera par une approche concertée et pédagogique : il semble réaliste de se limiter dans un premier temps aux grands projets soumis à étude d'impact et fixer des objectifs quantitatifs aurait été illusoire.

Enfin, en ce qui concerne la part de matériaux recyclés, le SRC s'est appuyé sur les données du plan régional de gestion des déchets pour retenir le chiffre de l'ordre de 7 %.

Afin de prendre en compte cette recommandation, une part de matériaux recyclés a été intégrée dans la modélisation (voir la réponse au point 3.2).

4.3 L'AE estime que le SRC ne justifie pas suffisamment les scénarios relatifs aux argiles et calcaire cimentier

Les besoins de ces matériaux ne sont pas directement corrélés à la démographie régionale. Ils alimentent directement des usines de transformation situées à proximité des sites d'extraction (cimenteries, briqueteries...) : les usines de transformation (avec les emplois associés et le tissu économique local qui en découle) sont donc très dépendantes des carrières en question.

En outre, les gisements en question sont en général de petite taille et ont souvent été identifiés en gisements d'intérêt régional.

Les scénarios prévus de maintien des capacités existantes ou d'augmentation pour les argiles répondent à ces particularités, différents des matériaux à usage granulats (béton et voiries).

4.4 L'AE recommande de vérifier les chiffres d'exportation et de préciser si les besoins régionaux comprennent les exportations

Les exportations vers les régions extérieures ont été déduites de la production globale pour la modélisation : ce point est précisé au tome I (partie H.2.1.2).

Le montant total des exportations pris en compte dans la modélisation est de 4310 milliers de tonnes et s'appuie sur des données de 2012 sauf si des informations plus récentes en terme de tendances étaient disponibles (Sarthe et Mayenne vers Région centre Val de Loire).

Une vérification et mise à jour des données d'import-exports a été effectuée.

4.5 L'AE estime que de nouvelles perspectives d'essai et de développement devraient être envisagées en vue de la diminution des extractions de sables alluvionnaires en lit majeur et recommande de promouvoir de véritables substitutions à l'extraction de matériaux en rivières en prenant appui notamment sur les expériences concluantes des régions voisines

Il ne s'agit pas d'extraction « en rivière » au sens du lit mineur (l'extraction y est interdite) mais du lit majeur des rivières.

Il faut savoir que pour remplacer à **qualité égale** les alluvionnaires de lit majeur, deux catégories de granulats correspondent à savoir les alluvionnaires hors lit majeur et les sables et graviers des terrasses. Il n'est donc pas toujours possible de remplacer ces alluvionnaires de lit majeur par des granulats issus du recyclage.

La disposition n°8 demande ainsi aux maîtres d'ouvrage d'étudier cette possibilité d'usage de ces matériaux de substitution aux alluvionnaires de lit majeur.

Par ailleurs, la recommandation n° 4 vise à réserver préférentiellement l'usage des sables « roulés » dont en particulier les alluvionnaires de lit majeur aux usages industriels nécessitant une qualité supérieure des granulats. Cette recommandation contribue à l'économie des sables et graviers alluvionnaires.

4.6 L'AE recommande de renforcer la dimension opérationnelle et prescriptive des dispositions n° 4, 5 et 18 en faveur des espaces agricoles et forestiers

L'AE ne précise pas de quelle façon le caractère prescriptif peut être renforcé. Les dispositions 4, 5 et 18 visent à limiter la consommation d'espaces agricoles et forestiers et s'appuieront sur un indicateur à construire.

4.7 L'AE recommande de classer en niveau 0 les lits majeurs situés en Loire-Atlantique, Vendée et Maine et Loire

En ce qui concerne de façon générale le caractère prescriptif, le SRC des Pays de la Loire est conforme à l'instruction ministérielle du 4 août 2017 qui retient une interdiction des carrières dès que la réglementation l'impose et maintient une dérogation lorsqu'elle le permet.

La réglementation en vigueur ne permet pas de classer en niveau d'interdiction les lits majeurs de cours d'eau (à l'exception des secteurs ayant subi une très forte extraction).

4.8 L'AE recommande d'abaisser le plafond d'extraction de matériaux marins dans l'objectif de renoncer à leur usage

Cette recommandation relève du Document Stratégique de Façade (DSF) qui a fait l'objet de l'avis délibéré n°2018-105 adopté lors de la séance du 20 février 2019. Cet avis sur le DSF ne mentionne pas de renonciation de l'usage de granulats marins (cf. page 29 de l'avis) : « L'AE considère que le maintien du plafond à ce niveau d'utilisation de granulats marins paraît largement motivé par la faible capacité extractive de sables siliceux terrestres et marins en Bretagne. »

4.9 L'AE recommande de mettre en place des spécifications relatives aux plans d'eau, pouvant aller jusqu'à leur interdiction pour les autorisations ou extensions de carrières dans les zones de répartition des eaux

La disposition n°19 encadre les remises en état avec création de plans d'eau et rappelle les cas précis où cette création est possible.

Par ailleurs, les zones de répartition des eaux figurent en niveau 2, ce qui traduit qu'une attention particulière sera portée lors de l'étude d'impact d'un dossier de carrière dans ces zones, en particulier sur les remises en état.

4.10 L'AE recommande de définir un socle minimal de prescriptions renforcées à mettre en œuvre en cas de demandes d'exploitation dans les zones à enjeux naturels

Le classement en niveau 1 ou 2 entraîne la mise en place de prescriptions réglementaires contraignantes ou une vigilance particulière. La définition précise de ces prescriptions relève de l'instruction au cas par cas des dossiers et ne peut être définie à l'échelle régionale au niveau du schéma.

D'une façon générale, en ce qui concerne le caractère prescriptif, le SRC des Pays de la Loire est conforme à l'instruction ministérielle du 4 août 2017 et n'ajoute pas de prescriptions non prévues par la réglementation pour des motifs liés aux enjeux environnementaux.

4.11 L'AE recommande de compléter la disposition n°14 pour que l'étude requise prévoit bien une évaluation de l'ensemble des impacts liés au transport et mette en place une démarche visant à éviter et réduire les impacts du transport routier

La disposition n°14 prévoit une étude qui justifie les modes de transport envisagés : cette étude va nécessairement évaluer les impacts liés au transport et son objectif est précisément d'inciter au report vers des moyens de transport alternatifs à la route.

5. Les dispositifs de suivi

5.1 L'AE recommande d'ajouter des indicateurs de suivis au SRC :

- **Le suivi des productions annuelles (dont les extractions en lit majeur)**: cet indicateur est ajouté. Il n'est pas ajouté au tableau de synthèse car il ne concerne pas une disposition mais il sera suivi dans le cadre de l'observatoire des matériaux de carrière.

- **Le suivi des imports-exports** : il ne s'agira pas à proprement parler d'un indicateur car l'actualisation de ces données sera importante pour l'actualisation du modèle mais nécessitera un travail partenarial avec les autres régions.

- **Le suivi de la consommation/restitution de terres agricoles** : ce suivi est déjà prévu par l'indicateur n°8 (voir le tableau de synthèse des mesures et indicateurs).

- **Le contrôle de la non réalisation de carrières en niveau 0** : il a été ajouté l'indicateur 3.

5.2 L'AE recommande d'indiquer la valeur d'origine et la valeur cible des indicateurs

Ils seront définis dans le cadre des travaux de l'observatoire des matériaux de carrière lors de la première année de mise en œuvre du schéma.

6. Le résumé

6.1 L'AE recommande de prendre en compte dans le résumé les conséquences des recommandations de l'avis de l'AE et d'y ajouter l'impact du SRC sur l'environnement :

Une synthèse des ajouts et modifications apportés au schéma suite à l'avis de l'AE est ajoutée au résumé non technique du SRC. L'impact du SRC sur l'environnement est intégré dans le résumé de l'étude d'évaluation environnementale stratégique.

II. Observations et recommandations sur l'évaluation environnementale

1. L'AE recommande d'examiner la compatibilité du SRC avec les chartes des PNR de Brière et du marais poitevin

Le SRC est articulé avec les chartes des PNR de Brière et du Marais poitevin afin d'en démontrer la compatibilité. Ces éléments ont été ajoutés au chapitre 3.3.4 du rapport d'évaluation environnementale.

2. L'AE recommande d'analyser l'articulation du SRC avec les documents d'urbanisme en présentant précisément les conséquences du niveau d'exigence posé à leur égard

En complément, le rapport d'évaluation environnementale précise le rapport de prise en compte du SRC par les documents d'urbanisme en faisant référence aux orientations en lien avec l'urbanisme.

3. L'AE recommande de cartographier les zones classées en niveau 2

Le SRC précise que les cartographies relatives aux enjeux environnementaux ne sont données qu'à titre informatif et non réglementaire et que chaque projet devra prendre en compte les documents réglementaires qui établissent précisément les périmètres concernés.

Il a toutefois été jugé pertinent de présenter les zonages correspondant aux niveaux 0 (interdiction) et 1 (fortes contraintes).

4. L'AE recommande de mieux caractériser le scénario « au fil de l'eau »

Le scénario « au fil de l'eau » correspond à l'évolution de la situation régionale en l'absence de schéma régional. En l'absence de SRC, de nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter seront en effet toujours réalisées, mais moins encadrées.

La rédaction de la partie correspondante a été améliorée de façon à en améliorer la compréhension. (chapitre 4.4 du rapport d'évaluation environnementale) :

« Le scénario au fil de l'eau correspond à l'évolution de la situation régionale en l'absence de schéma régional des carrières. Il doit permettre de dégager l'évolution pressentie du territoire au regard des évolutions constatées historiquement, ainsi qu'en tenant compte des projets en cours de réalisation. Il prend ainsi en compte les carrières aujourd'hui autorisées ainsi que les nouvelles autorisations (création de nouvelles carrières, extensions de carrières et renouvellement des autorisations).

De manière générale, en l'absence de schéma régional des carrières, de nouvelles autorisations d'exploiter seront toujours accordées, mais moins encadrées qu'en présence de celui-ci. »

5. L'AE recommande de présenter les différentes options étudiées dans le cadre de l'élaboration du schéma et de justifier les choix réalisés

La présentation des options et des hypothèses utilisées figure dans le SRC (tome I, partie H « scénarios »).

Le travail d'élaboration du SRC a permis de façon pragmatique d'aboutir à un scénario préférentiel unique sur lequel a porté l'évaluation environnementale.

Pour répondre à la recommandation de l'AE, le rapport d'évaluation a été complété par un comparatif des différentes versions du schéma en termes de performance environnementale (chapitres 5.3 à 5.5 et 7.2 du rapport d'évaluation environnementale).

6. L'AE recommande de prendre en compte les sensibilités des sites d'implantation dans les choix à opérer entre autorisations nouvelles, extension ou prolongation

Il est effectivement difficile de comparer les impacts d'une prolongation de carrière et d'une extension de carrière : ces impacts peuvent varier assez nettement selon le type de carrière et les milieux naturels.

La disposition n°24 préconise donc la mise en œuvre de différents leviers pour les zones déficitaires sans mettre de priorité entre une prolongation et une extension.

Par ailleurs, cette disposition rappelle que la pertinence de ces leviers est à apprécier en fonction des enjeux environnementaux, ce qui correspond bien à la recommandation de l'AE.

Dans la plupart des cas, une prolongation des autorisations aura moins d'incidence que de nouvelles extensions ou autorisation. Toutefois des exceptions peuvent exister en fonction de la sensibilité des sites d'implantation. En complément, l'évaluation environnementale a précisé cette nuance en donnant des exemples (fin du chapitre 7.2.1 du rapport d'évaluation environnementale).

7. L'AE recommande d'indiquer comment le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux évoluera pour les gisements concernés par les dispositions n°13, 24, 26, 27 et 28 et d'évoquer les impacts sur le milieu marin

Les dispositions en question demandent de préserver l'accès aux gisements, mais ne dispensent en rien du respect de la réglementation (comme précisé dans la disposition n°13).

Afin de répondre à la recommandation de l'AE, la nécessaire prise en compte des enjeux environnementaux est rappelée dans chaque disposition citée. Par ailleurs, le rapport d'EES est complété au chapitre 8.3 du rapport d'évaluation environnementale).

En revanche, les mesures du SRC n'entraînent pas d'incidences directes sur le milieu marin. Les seules incidences potentielles du SRC sont indirectes et peuvent provenir des cours d'eau se jetant dans le milieu marin (incidences des carrières situées à proximité des cours d'eau).

8. L'AE recommande de reprendre l'évaluation des incidences du schéma sur les sites Natura 2000 et de reconsidérer la conclusion d'absence d'incidences négatives

Il convient d'abord de rappeler que c'est bien l'étude d'impact qui doit analyser précisément les incidences sur les milieux naturels et en particulier les sites Natura 2000 sur les aspects qualitatifs et quantitatifs.

Le rapport d'évaluation environnementale a été complété pour en nuancer les conclusions relatives à l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 (chapitre 10.7 du rapport d'évaluation environnementale). :

« Par ailleurs et pour rappel, les études d'impact doivent analyser précisément les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité, et en particulier au niveau des sites Natura 2000 (analyse d'un point de vue quantitatif et qualitatif des incidences potentielles sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire). »

« Au vu du projet porté par le SRC Pays de la Loire et de ses actions, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et réduction préconisées au niveau du schéma et du respect des préconisations des études d'impact sur l'environnement au niveau de chaque projet d'exploitation de carrières, la mise en œuvre du Schéma régional des Carrières ne doit pas entraîner d'incidences négatives significatives étant de nature à remettre en question l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 à l'échelle de la région Pays de la Loire. »